

ARRETE PERMANENT N° 2020 067
PROPRETE DES VOIES ET ESPACES PUBLICS
ANNULE ET REMPLACE ARP 2020_008

Le Maire de la Ville de ROQUEMAURE,
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.124-1, L.541-1 à 541-50,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 relatif à la répression des infractions aux arrêtés de police,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,
Vu l'arrêté Préfectoral du 19 Septembre 1979 modifié portant règlement Sanitaire Départemental,
Vu les articles L.224-13 et L.224-17 et R 224.23 à R.224-29 du Code Général des Collectivités Locales réglementant la collecte des ordures ménagères et autres déchets,
Vu l'article 63 de la loi 95-101 du 02/02/1995 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, concernant la procédure d'élimination d'office des dépôts illicites aux frais du responsable,
Vu la loi 92.646 du 13 Juillet 1992 rendant obligatoire la collecte sélective des déchets à compter de Juillet 1992,
Vu le plan départemental d'élimination des déchets, approuvé par arrêté préfectoral du 28 octobre 2002,
Vu le règlement sanitaire départemental,
Vu le règlement de service du SMICTOM (Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères) Rhône-Garrigues,
Vu les circuits et les calendriers de collecte établis par le Smictom Rhône-Garrigues,
Considérant qu'il importe, dans l'intérêt de la salubrité publique, de remédier aux inconvénients posés par les déchets urbains, d'en réglementer la collecte et l'enlèvement et de rappeler les prescriptions essentielles en matière d'hygiène pour assurer la propreté des voies et espaces publics,

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté municipal N° 2020_008 du 12 février 2020 concernant la propreté des voies et des espaces publics, et l'abroge.

Article 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit sur tout ou partie du domaine public, qu'il s'agisse d'ordures, de ruines, de végétaux, de matériaux de construction, d'épaves de véhicules ou d'objets pouvant causer accidents ou insalubrité. Il est également interdit de rejeter tout produit polluant solide ou liquide dans les systèmes d'assainissement ou encore de brûler des déchets ou toute autre matière.

Les objets, plantes, ou linge disposés sur les balcons et fenêtres ne doivent pas créer d'insalubrité, de danger ou de gêne pour les habitants de l'immeuble et de ceux voisins ainsi que pour les personnes ou les biens se trouvant sur le domaine public.

Il est interdit de vidanger, nettoyer les moteurs, laver les véhicules sur le domaine public et déposer les huiles de vidange ou tout produit polluant dans les caniveaux, égouts, avaloirs d'eaux pluviales ou tout autre partie du domaine public. Il convient également de remédier sans délai aux souillures provoquées par les moteurs de véhicules par un entretien approprié.

Chaque riverain de la voie publique est tenu de nettoyer ou faire nettoyer le trottoir au regard de sa façade jusqu'au droit du caniveau ainsi que de limiter la végétation de sa propriété au ras de celle-ci.

Article 3 : ORGANISATION DES COLLECTES

Les déchets ménagers et assimilés sont collectés et traités par le Smictom Rhône-Garrigues.

Pour les ordures ménagères résiduelles et les emballages à recycler, les collectes sont assurées :

- en porte à porte sauf dans les zones inaccessibles aux véhicules de collecte,
- en bacs individuels ou en sacs adaptés aux capacités de stockage de chaque famille.

Les bacs et les sacs doivent :

- être sortis sur la voie publique, en dehors de la chaussée proprement dite, au droit de la propriété ou de l'immeuble de l'usager.
- être présentés à la collecte à partir de 20h la veille de la collecte qui a lieu le lendemain matin.
- être présentés à la collecte avant midi si celle-ci a lieu l'après midi.

APRES LA COLLECTE, LES BACS DOIVENT ETRE RETIRÉS DE LA VOIE PUBLIQUE AUSSITOT QUE POSSIBLE DANS LA JOURNÉE ET AU PLUS TARD A 20 H.

JOURS DE COLLECTE

Les différentes collectes (ordures ménagères, emballages ménagers à recycler, déchets bio dégradables) sont organisées par secteur selon le planning fourni par le syndicat désigné.

Article 4 : COLLECTE EN P.A.V (Point d'Apport Volontaire)

Les emballages en verre, les papiers et journaux doivent être **OBLIGATOIREMENT** déposés **DANS** les colonnes d'apports volontaires situées :

- Rue Annibal, face au cimetière
- Rue Jean Jacques Rousseau, sur le parking de l'école
- Route d'Avignon, entrée de la Z.A. La Défraise
- Route de Nîmes, près des terrains de tennis
- Rue Romain Rolland, près de l'école maternelle
- Chemin du plan, face au chemin du Clos
- Chemin de la petite île/rue du pavillon, près du pont de chemin de fer
- Cours Aristide Briand
- Avenue du 11 novembre 1918/angle rue Jean Moulin
- Impasse des mimosas
- Chemin du Coquillon/angle chemin de la Vallu
- Déchetterie
- ZI de l'Aspre (3 sites)
- Chemin de Lirac (en domaine privé) : Domaine Castel Oualou et château Saint Roch
- Impasse du Baron, près de Montfaucon
- Rue de Lespauteloup (P.A.V enterré)
- Rue de la Vigourousse (P.A.V enterré)

Tout autre dépôt au pied des colonnes est interdit et soumis à verbalisation.

Article 5 : REGLEMENTATION DES DECHETS

En conséquence sont **interdits dans les conteneurs à ordures ménagères** :

- Le dépôt de tous les matériaux acceptés par la déchetterie
- Le dépôt de cendres chaudes
- Les matières de vidange liquides ou solides
- Les détritiques liquides, solides et matières quelconques pouvant émettre des gaz incommodes, dangereux ou inflammables.
- Les résidus faisant l'objet de trois catégories suivantes :
 - a) terres, graviers, décombres, débris de toute nature provenant de l'exécution de travaux quelconques ou de l'entretien des cours et jardins.
 - b) résidus ou déchets de toute nature provenant d'industries quelconques ou de l'exécution d'activités commerciales ou artisanales.
 - c) Les huiles alimentaires doivent être collectées par un récipiendaire agréé et les justificatifs tenus à dispositions des agents assermentés.

Le dépôt de déchets végétaux est strictement interdit sur la voie publique et dans les conteneurs en sac ou pas.

Article 6 : ENCOMBRANTS

Les particuliers désirant se débarrasser de déchets importants, tels que réfrigérateur, machine à laver, cuisinière, téléviseur, sommier ou canapé, doivent **impérativement** contacter le **04.32.62.85.11** afin d'obtenir un rendez-vous. Seuls seront enlevés les encombrants ayant fait l'objet d'une demande. Sans prise de RDV, tout dépôt d'encombrant sur la voie publique est interdit, et donc soumis à verbalisation.

– **DECHETTERIE** : (04.66.90.15.87)

Pour les encombrants transportables dans les véhicules, l'accès à la déchetterie est autorisé du lundi au samedi de 8h30 à 11h45 et de 14h00 à 17h15.

Les déchets suivants peuvent y être déposés :

- gravats triés
- encombrants divers non recyclables,
- végétaux
- ferrailles et métaux
- papiers et cartons
- plastiques
- verre
- huiles de vidange
- batteries
- déchets ménagers spéciaux
- bois

L'accès est gratuit pour les particuliers.

Les professionnels sont acceptés en déchetterie mais leurs dépôts sont payants en fonction du type de déchets à déposer.

Il leur est interdit de déverser leurs déchets d'entreprise où que ce soit. Ils doivent suivre la filière d'élimination réglementaire. Il en est de même pour les déchets dits contaminés.

Le cas échéant, les déchets occasionnels assimilables aux déchets ménagers pourront être déposés en déchetterie dans les conditions définies par le règlement.

Aucun déchet provenant de travaux ne sera enlevé par la commune.

Article 7 : RESIDUS ISSUS DES DIVERS COMMERCES

Les commerces de proximité, les restaurants, bars et tout établissement vendant des denrées à emporter sont tenus d'assurer un nettoyage fréquent des abords de leur commerce afin de toujours laisser la voirie en état de propreté et transporter les emballages (type cartons) en déchetterie.

Article 8 : AFFICHAGE

L'apposition d'affiches ou d'autocollants sur les propriétés, publiques ou privées, ou sur toutes les dépendances du domaine public est strictement interdite, sauf autorisation de la Commune.

Article 9 : PROSPECTUS

Le dépôt de prospectus et revues publicitaires en dehors des boîtes aux lettres est interdit, sauf autorisation de la commune.

Article 10 : TRAVAUX DIVERS

Dans le cas où les constructions, réparations, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des maisons, nécessitent le dépôt momentané de déblais ou matériaux sur la voie publique, celui-ci ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation formelle de l'administration qui en détermine l'emplacement et en fixe la durée, ainsi que le mode de stockage.

Les entrepreneurs doivent tenir la voie publique ou privée aux abords des ateliers ou des chantiers en état constant de propreté. Ils sont tenus d'assurer le libre écoulement des eaux de ruissellement et de protéger les bouches d'égout contre toute obstruction provenant de leur activité.

Ils doivent faire enlever ou transporter à leurs frais dans des sites agréés, tous résidus ou matériaux de démolition.

Les chantiers de ravalement de façade doivent être équipés d'un dispositif empêchant la diffusion de poussière ou de toute autre projection sur l'environnement immédiat.

Article 11 : TRANSPORTS DIVERS

Tout transport d'objets ou matériaux de nature à salir la voie publique ou à incommoder les passants, ne peut être effectué que dans des véhicules adaptés, chargés de sorte que rien ne s'échappe et ne se répande sur la chaussée.

Le nettoyage de la voie publique salie par les transporteurs, les chargements et les déchargements doivent être opérés sur le champ par les contrevenants.

Article 12 : PROTECTION CONTRE LES DEJECTIONS

Il est interdit d'uriner ou de déféquer dans les espaces verts, sur les voies publiques et privées.

Les propriétaires de chiens doivent leur faire utiliser les caniveaux ou bien ramasser leurs déjections ou utiliser tout équipement mis à leur disposition, et respecter les abords des équipements publics : écoles, monument aux morts, etc.

Article 13 : INTEMPERIES

Par temps de neige ou de gel, les propriétaires ou leurs préposés, ainsi que les locataires de boutique, magasin et généralement de tout local ayant un accès immédiat sur la voie publique, seront tenus de balayer la neige, et au besoin de casser la glace sur toute la longueur du trottoir et du caniveau, au droit de leur immeuble.

Les produits de cette opération devront être mis en tas, déposés de manière à ne pas faire obstacle à la circulation, ainsi qu'à l'écoulement des eaux de ruissellement. Ces opérations de déblaiement devront être entreprises sans qu'il soit nécessaire de les faire précéder d'un avertissement.

En cas de verglas, les riverains jetteront du sable ou tout matériau approprié au-devant de leur habitation et jusque sur la chaussée.

Il est expressément défendu de former des glissoires sur la voie publique.

Article 14: SANCTIONS

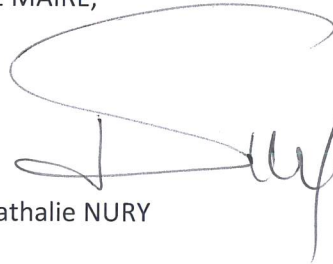
Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible d'une amende allant de 150 € à 1 500 € conformément au code pénal (articles 121-2, 131-12, 131- 13et 131-41, articles R.632-1, 635-8).

Article 15 : EXECUTION

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, et fera l'objet du visa de la Préfecture du Gard. Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A ROQUEMAURE, le 05 novembre 2020

LE MAIRE,



Nathalie NURY

